

Statuts du C.A.I.

Proposition de révision – document de travail

(Version du 24/04/2019)

L’Assemblée générale de l’association sans but lucratif dénommée « Centre d’Action Interculturelle de la province de Namur », réunie le **5 juin 2019** à Namur, a procédé à la modification des Statuts de l’association.

Conformément à sa décision, les précédents statuts sont remplacés par les suivants :

STATUTS (C.A.I. 2019)

TITRE 1 – De la dénomination, du siège social, du but, des missions et de la durée

Art. 1. L’association est dénommée « Centre d’Action Interculturelle de la province de Namur » et son sigle est « C.A.I. ».

Art. 2. Son siège social est établi à la Rue Docteur Haibe, n°2 à 5002 Namur. Il est situé en région wallonne. Son adresse mail est : info@cainamur.be.

Il pourra être transféré par décision de l’Assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts dans tout autre lieu de la région de langue française.

Art. 3. Le Centre contribue à la mise en place d’une politique coordonnée et intégrée d’accueil et d’intégration et développe des stratégies et des modes de travail visant à une construction commune.

D’une part, il vise à permettre l’intégration des personnes étrangères ou d’origine étrangère pour leur donner les moyens de participation et d’autre part il vise la reconnaissance de ces personnes étrangères ou d’origine étrangère par les représentants de la société d’accueil ;

Art. 4. Sur une zone géographique correspondant à la province de Namur, l’association assure les missions définies par le décret du Gouvernement wallon l’agrément comme Centre Régional pour l’Intégration des personnes étrangères ou d’origine étrangère de Namur.

Ces missions sont (Code Wallon Action Sociale Santé art.153) :

1. de développer, mettre en œuvre et organiser le parcours d’intégration visé aux articles 152 et suivants par :
 - a) la création des bureaux d’accueil et la dispense du module d’accueil personnalisé visé aux articles 152 et suivants;
 - b) la mise en place, la coordination, l’évaluation et l’information sur le parcours, en lien avec le comité de coordination visé à l’article 151/1 ;

- c) la centralisation, dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de l'ensemble des données relatives aux primo-arrivants;
 - d) l'émergence et le soutien de partenariats entre les opérateurs;
2. d'accompagner les initiatives locales d'intégration des personnes étrangères, visées aux articles 154 et suivants, organiser les plateformes visées à l'article 150, 11° et coordonner des activités d'intégration dans le cadre des plans locaux d'intégration ;
 3. de coordonner des activités d'intégration dans leur ressort territorial;
 4. d'encourager la participation sociale, économique et politique des personnes étrangères et les échanges interculturels;
 5. de former les intervenants agissant dans le secteur de l'intégration des personnes étrangères notamment pour la formation à la citoyenneté visées à l'article 152/3, §2, alinéa 2, 2° ;
 6. de récolter sur le plan local des données statistiques ;
 7. de se concerter avec les autres centres afin de mener des politiques cohérentes sur tout le territoire de la région de langue française.

Afin d'accomplir ces missions, l'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à celui-ci.

Art. 5. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 – Des membres

Art. 6. L'association est composée de personnes physiques représentant des personnes morales (publiques ou privées du secteur associatif). Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à 7.

Art. 7. Sont considérés comme membres de droit les représentants de : La Province de Namur, la Commune de Namur, la Commune de Sambreville, la Commune d'Andenne, et, si elles le souhaitent, les autres communes de la province de Namur.

La Province de Namur est représentée par 4 personnes, les communes de plus de 50.000 habitants sont représentées par 3 personnes, les communes de plus de 15.000 habitants sont représentées par 2 personnes et les communes de moins de 15.000 habitants sont représentées par 1 personne.

Art. 8. Toute association dont l'objet social ou les activités actuelles ou en projet sont en lien direct avec celui de l'association peut demander à être représentée à l'Assemblée Générale. Elle en fait la demande par écrit au Président du Conseil d'administration.

Pour être valable, toute demande d'admission comme membre doit contenir les statuts de l'association candidate et le dernier rapport d'activités ainsi que préciser l'identité de la

personne qu'elle désignera pour la représenter en qualité de membre de l'assemblée générale de l'association.

Une fois la validité de la demande d'admission vérifiée, une délégation du Conseil d'administration rencontrera le représentant de l'association et fera rapport circonstancié de cette rencontre au Conseil d'administration qui analysera et fera un rapport sur cette candidature à l'Assemblée Générale.

Art. 9. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association, en adressant par écrit leur démission au Président du Conseil d'administration.

Sur décision du Conseil d'administration, après deux rappels, un membre peut être réputé démissionnaire si, à la date de l'assemblée générale, la personne morale qu'il représente n'a pas versé, en application de l'article 11 des présents statuts, la cotisation et (ou) la subvention relatives à l'année civile précédente.

Sur décision du Conseil d'administration, un membre peut également être suspendu, s'il s'est rendu coupable d'infraction grave à la loi, aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur. Cette suspension peut aller jusqu'à l'exclusion du membre, prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 10. Le Conseil d'administration a l'obligation d'informer l'Assemblée générale des modifications de sa composition (Admissions, démissions, décès).

Art. 11. Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle et (ou) allouent une subvention dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale et est versé par la personne morale que le membre représente à l'assemblée générale.

Pour la Province de Namur, une partie de la subvention annuelle est versée sous forme de subvention, l'autre partie est versée sous forme de cotisation, ne pouvant être supérieure à 10.000,00 euros.

Pour les membres émanant des Communes de la province de Namur, le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale selon le nombre d'habitants et avec un maximum de 75.000 habitants.

Pour les autres membres, le montant de la cotisation est de maximum 300,00 euros. Le montant est différent selon que l'association est constituée depuis plus ou moins de cinq ans.

TITRE 3 – Des instances

Section 1 : De l’Assemblée générale

Art. 12. L’Assemblée générale est composée de tous les membres de l’association.

Elle est présidée par le Président du Conseil d’administration. En cas d’empêchement de celui-ci, ses fonctions sont assumées par le Vice-président ou à défaut, par un autre membre du Bureau.

Art. 13. L’Assemblée générale est le pouvoir souverain de l’association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

1. La modification des statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs ;
3. La nomination et la révocation du ou des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
4. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
5. L’approbation des budgets et des comptes ;
6. La dissolution de l’association ;
7. L’admission et l’exclusion d’un membre ;
8. L’action en responsabilité à l’encontre d’un administrateur ou d’un membre ;
9. La fixation de la cotisation et/ou subvention ;
10. L’adoption et modification du ROI.
11. Tous les cas où les statuts l’exigent ;

Art. 14. Il doit être tenu au moins une Assemblée générale ordinaire chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la clôture des comptes.

L’association peut également être réunie en Assemblée générale extraordinaire, à tout moment par le Conseil d’administration, soit par décision de celui-ci, soit à la demande d’au moins un cinquième des membres.

Art. 15. Les membres sont convoqués aux réunions par le Conseil d’administration, au moyen d’un courrier ordinaire et/ou d’un email, adressé au moins quinze jours avant la réunion.

S’il s’agit d’un courrier ordinaire, il est signé par le Président ou par son délégué. S’il s’agit d’un email, il est envoyé depuis l’adresse de l’association, au nom du Président.

La convocation contient au minimum l’ordre du jour, une procuration, la date, l’heure et le lieu de la réunion.

Art. 16. L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur des points qui sont mentionnés dans l'ordre du jour envoyé avec la convocation.

Peut être ajouté à l'ordre du jour, tout point proposé par le Conseil d'administration ou un vingtième des membres au moins huit jours avant la date de la réunion. Dans ce cas, le Président ou son délégué envoie à l'Assemblée générale l'ordre du jour actualisé.

Art. 17. Huit jours avant l'Assemblée générale, les membres recevront les comptes et le rapport d'activités de l'année précédente, le budget et les perspectives pour l'année en cours par courrier et/ou par email.

Art. 18. Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée générale et dispose d'une voix délibérative.

La ou les personnes représentant, à l'assemblée générale, une personne morale sont désignés par celle-ci. En cas de changement de représentant, l'identité de celui-ci doit être communiquée au Président de l'Assemblée Générale.

Art. 19. Sont invités à participer aux réunions de l'Assemblée générale, avec voix consultative :

- Le représentant d'organisations syndicales reconnues comme étant les plus représentatives des travailleurs ;
- Le représentant de Unia - Centre interfédéral pour l'égalité des chances

Art. 20. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les abstentions sont retirées du quorum des votants.

Art. 21. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un classeur des procès-verbaux, les réunissant tous. Ceux-ci sont signés par deux administrateurs membres du Bureau.

Ce classeur est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du dit classeur.

Section 2 : Du Conseil d'administration

Art. 22. L'article 241/1. §1er de l'Arrêté du Gouvernement Wallon stipule que le Conseil d'Administration de chaque Centre doit avoir un maximum de 20 membres dont la moitié représente des opérateurs du secteur de l'intégration, ces opérateurs pouvant être soit des pouvoirs publics soit des associations.

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de minimum 6 membres et de maximum 20 membres, nommés par l'Assemblée générale en son sein, et en tout temps révocables par elle.

Art. 23. Lors de l'élection des administrateurs, l'Assemblée générale doit respecter la parité entre le nombre d'administrateurs émanant du secteur privé et le nombre d'administrateurs émanant du secteur public.

Art. 24. La durée du mandat est de trois ans renouvelable.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur nommé par l'Assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Perd la qualité d'administrateur, celui qui perd la qualité pour laquelle il a été désigné.

Art. 25. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi et les statuts à l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Art. 26. Le Conseil d'administration est présidé par le Président du Conseil d'administration. En cas d'empêchement de celui-ci, ses fonctions sont assumées par le (un des) Vice-président(s) ou à défaut, par un autre membre du Bureau.

Il désigne parmi ses membres : un Président, un ou des Vice-président(s), un Trésorier et un Secrétaire.

Art. 27. Le Conseil d'administration est convoqué par le Président ou par son délégué, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'au moins trois administrateurs, dans un délai de quinze jours avant la réunion.

Art. 28. Les administrateurs sont convoqués aux réunions au moyen d'un courrier ordinaire et/ou d'un email, adressé au moins huit jours ouvrables avant la réunion.

S'il s'agit d'un courrier ordinaire, il est signé par le Président ou par son délégué. S'il s'agit d'un email, il est envoyé depuis l'adresse de l'association, au nom du Président.

La convocation contient au minimum l'ordre du jour, une procuration, le PV de la réunion précédente, les comptes et budgets, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Art. 29. Chaque administrateur dispose d'une voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du Président, ou de son délégué, est prépondérante.

En cas d'absence, un administrateur peut se faire représenter par un autre au moyen d'une procuration, sans que ce dernier puisse être porteur de plus d'une procuration.

Le Conseil d'administration ne peut statuer que si un tiers de ses membres est présent ou représenté.

Art. 30. Si le quorum de présence n'est pas atteint à la première réunion, sauf cas d'urgence, le CA sera reconvoqué dans les huit jours pour une seconde réunion du Conseil d'administration, qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 30 bis- conflit d'intérêts

Lorsque, à l'occasion d'une décision à prendre par le Conseil d'administration, un administrateur se trouve, avec l'association, dans une situation de conflit d'intérêts, direct ou indirect, de nature patrimoniale ou morale, il doit, au plus tard avant le début de la délibération sur cette question, informer le Conseil sur ce conflit. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit communiquer l'information au Conseil avant l'examen de la question.

Lorsque le conflit oppose les intérêts exclusivement ou principalement patrimoniaux de l'ASBL et d'un administrateur, celui-ci ne peut participer au débat et au vote et au débat qui le précède et doit se retirer jusqu'à ce que la décision soit prise.

Cette décision doit être mentionnée dans le procès-verbal du Conseil.

Lorsque le conflit oppose un intérêt principalement d'ordre moral de l'administrateur et l'intérêt de l'ASBL, le Conseil d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et/ou au vote ou doit se retirer. Cette décision doit être mentionnée dans le procès-verbal du Conseil.

Lorsqu'en raison d'un conflit d'intérêts, un ou plusieurs administrateurs ne prennent pas part au vote, la décision ne peut être prise que si deux administrateurs au moins sont physiquement présents.

L'Assemblée générale est informée des décisions du Conseil d'administration dans lesquelles un conflit d'intérêts d'ordre exclusivement ou principalement patrimonial a été soulevé.

Les règles énoncées ci-dessus ne sont pas applicables aux opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Art. 31. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les abstentions sont retirées du quorum des votants.

Art. 32. Sont invités à participer aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative :

- Le représentant d'organisations syndicales reconnues comme étant les plus représentatives des travailleurs ;
- Le représentant de Unia - Centre interfédéral pour l'égalité des chances

Art. 33. Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un classeur des procès-verbaux, les réunissant tous. Ceux-ci sont signés par le Président et un administrateur membre du Bureau ou à défaut par deux administrateurs.

Ce classeur est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du dit classeur.

Art. 34. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le Conseil d'administration. Elles sont intentées, en qualité d'organe, par les personnes disposant du pouvoir de représentation visé à l'article 378 des présents statuts.

Art. 35. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Section 3 : Des délégations de pouvoirs

Art. 36. Le Conseil d'administration délègue, sous sa responsabilité, la coordination et la gestion financière de l'association à un Bureau.

Le Bureau exerce son pouvoir en collège et prend des décisions à la majorité simple des voix présentes, chaque membre disposant d'une voix délibérative. Les abstentions sont retirées du quorum des votants.

En cas de d'impossibilité de prendre une décision, la décision sera confiée au CA.

Lors de l'élection du Bureau, le Conseil d'Administration doit respecter la parité entre le nombre d'administrateurs émanant du secteur privé et le nombre d'administrateurs émanant du secteur public.¹

En l'absence de Bureau, le Conseil d'administration reste souverain.

Art. 37. Le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière à une personne qui, en tant qu'organe, agit individuellement.

La direction n'étant pas membre du Conseil d'administration, est invitée permanente aux réunions, de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau, avec voix consultative.

¹ Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère - Art. 153/2. Pour être agréés, les centres sont créés à l'initiative des pouvoirs publics ou des associations. Les pouvoirs publics et les associations disposent de la parité des voix dans les organes d'administration et de gestion

Section 4 : De la représentation

Art. 38. L’association peut être valablement représentée dans tous les actes par le Président et un administrateur ou deux administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu’organe, ne devront justifier vis-à-vis des tiers d’une décision préalable et d’une procuration du Conseil d’administration.

Art. 39. L’association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, agissant seul en tant qu’organe, ne devra pas justifier d’une décision préalable.

Section 5 : Du personnel

Art. 40. Tout membre du personnel salarié ainsi que les personnes mises à disposition par le CPAS (article 60) et les volontaires employés par le CAI, ne peuvent représenter une personne morale ni à l’Assemblée générale, ni au conseil d’administration de l’association.

Il en est de même pour tout ancien membre du personnel salarié dans un délai de cinq ans après sa sortie du cadre du personnel.

Tout ancien membre du personnel salarié qui est ou a été en litige avec l’association ne peut représenter une personne morale ni à l’Assemblée générale, ni au conseil d’administration de l’association.

TITRE 4 – Du règlement d’ordre intérieur

Art. 41. Un règlement d’ordre intérieur est établi par le Conseil d’administration et présenté à l’Assemblée générale pour approbation et/ou révision.

TITRE 5 – Des comptes et budgets

Art. 42. L’exercice social de l’association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le Conseil d’administration établit les comptes annuels de l’exercice social écoulé ainsi que le budget de l’exercice suivant et les soumet à l’approbation de l’Assemblée générale ordinaire.

TITRE 6 – Dissolution et liquidation

Art. 43. Sauf dissolution judiciaire, seule l’Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l’association.

Dans ce cas, l’Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateur(s), détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l’affectation à donner à l’actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu’à des fins désintéressées.

Art. 44. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judicaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un objet similaire.

TITRE 7 – Dispositions diverses

Art. 45. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations et le règlement d'ordre intérieur.